

P R E A V I S No 40-2013

Fusion des Services de Défense contre l'Incendie et de Secours (SDIS)
des communes de Prilly et Renens et création d'une Entente intercommunale

Renens, le 26 août 2013

AU CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S,

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Le but du présent préavis est de demander aux Conseils communaux de Prilly et Renens d'accepter la création d'une Entente intercommunale et d'adopter la convention intercommunale relative à la fusion de leurs deux Services de Défense contre l'Incendie et de Secours (SDIS) et le règlement de l'Entente intercommunale du SDIS ainsi que son annexe qui traite des frais d'intervention.

Pour en faciliter la lecture, le présent préavis se décompose comme suit :

PREAMBULE.....	2
Standard de sécurité cantonal.....	3
Principales modifications issues de la nouvelle loi LSDIS.....	3
Regroupement.....	3
Abandon de l'obligation de servir.....	4
Abandon de la taxe d'exemption.....	4
Description du projet.....	4
Fonctionnement de l'Entente intercommunale.....	4
Convention.....	5
Commune siège.....	5
Règlement.....	5
Entrée en vigueur.....	5
Charge financière.....	5
INCIDENCES DE LA FUSION ET TACHES ASSUMÉES PAR LA VILLE DE RENENS.....	6
Personnel.....	6
Prestations informatiques.....	7
Service des finances.....	7

Clé de répartition	8
Matériel et équipement.....	8
Budget de fonctionnement 2014.....	8
Commentaires.....	8
CONCLUSION	9

PREAMBULE

Depuis de nombreuses années, les SDIS des communes de Prilly et Renens collaborent dans le but de mener à bien leur mission. Cette collaboration s'est intensifiée ces dernières années, qu'il s'agisse de la formation des sapeurs-pompiers ou de l'amélioration des techniques d'intervention, dans l'optique de la restructuration demandée par l'Etablissement Cantonal d'Assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ci-après ECA) visant à rationaliser les prestations.

Les buts de cette fusion sont principalement d'unir les forces pour assurer la défense contre l'incendie et les secours, d'utiliser le plus efficacement le matériel à disposition, d'améliorer le recrutement et de s'adapter au concept de l'ECA nommé "SDIS Evolution" dont les objectifs sont :

- uniformiser le niveau sécuritaire de la population et des entreprises par une régionalisation de l'organisation des SDIS afin d'assurer à chacun les mêmes chances d'être secouru de manière efficace, rapide et ciblée sur tout le territoire cantonal;
- renforcer la capacité opérationnelle des SDIS par le regroupement des corps de sapeurs-pompiers en entités régionales structurées en Détachement de Premiers Secours (DPS) et en Détachement d'Appui (DAP).
- augmenter l'efficacité du système de milice par sa transition vers un principe de service volontaire, par une formation plus performante, des responsabilités élargies, des moyens mieux adaptés et l'allègement des structures et des tâches administratives;
- poursuivre la rationalisation des charges financières et introduire une répartition équitable du financement des SDIS régionaux.

La future organisation se base sur la création d'une Entente intercommunale telle que définie dans la Loi sur les Communes (Etat 01.07.2013) chapitre X « Ententes intercommunales » art. 110.

Les projets de convention et de règlement ont été soumis pour examen à l'ECA avant l'adoption par les autorités communales et l'approbation par le Conseil d'Etat. Les documents en annexe tiennent compte des quelques remarques formulées.

Le Conseil d'Etat a fixé, par voie d'arrêté, les exigences du standard de sécurité cantonal que les services de défense incendie et secours doivent remplir afin de garantir une efficacité uniforme des interventions dans tout le canton. Il a en outre adopté le règlement

d'application (RLSDIS) dans ce domaine et fixé au 1^{er} janvier 2011 l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Les communes ont un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pour regrouper leurs services de lutte contre l'incendie et de secours dans des entités régionales et pour organiser leur exploitation.

Standard de sécurité cantonal

Dans un but de normalisation, un standard doit être appliqué par chaque SDIS pour être reconnu au niveau de l'ECA.

Composition de l'effectif d'intervention : chaque DPS doit être capable d'intervenir avec un effectif composé de dix sapeurs-pompiers au minimum, dont six au minimum sont équipés d'appareils de protection respiratoire, et d'engager les moyens d'intervention de sauvetage et d'extinction.

Formation des intervenants : les sapeurs-pompiers membres de l'effectif des DPS doivent avoir suivi une formation spécifique, conformément à l'article 4, alinéa 7 LSDIS et à l'article 16, alinéa 1 RLSDIS, telle que définie par la directive ECA 1400/01.

Délais d'intervention : à l'intérieur du périmètre du secteur d'intervention qui lui est attribué, un DPS doit être en mesure d'engager les moyens de sauvetage et d'extinction dans un délai compris :

- entre 15 et 18 minutes au maximum dans les régions urbaines,
- entre 20 et 23 minutes au maximum dans les régions extra-urbaines.

Respect des objectifs de protection : hors complications exceptionnelles, telles que situation géographique particulière, éventuel arrêt de la circulation sur le trajet menant au lieu de l'intervention, influences météorologiques sur l'état des routes ou autres, les objectifs de protection doivent être respectés dans 90% des interventions.

Principales modifications issues de la nouvelle loi LSDIS

Regroupement

Pour assurer le respect des exigences découlant du standard de sécurité cantonal, les communes du canton collaborent pour créer et exploiter des SDIS régionaux, et accomplissent ensemble les tâches découlant du service de défense contre l'incendie et de secours.

Les regroupements communaux en SDIS régionaux doivent être conformes aux périmètres des secteurs d'intervention. Pour autant que les exigences contenues dans le standard de sécurité cantonal soient respectées, le Conseil d'Etat peut autoriser une commune à se regrouper avec les communes d'un autre secteur.

Pour assurer le respect des exigences découlant du standard de sécurité cantonal, le Conseil d'Etat peut ordonner aux communes de collaborer à une organisation régionale d'intégrer une commune.

Pour accomplir les tâches de service de défense contre l'incendie et de secours, les communes regroupées organisent, équiper et instruisent en commun un SDIS.

Abandon de l'obligation de servir

L'obligation de servir n'est plus appliquée depuis de nombreuses années par la plupart des communes. La transition opérée à partir des années 90 vers une organisation reposant sur des ressources qualitatives plutôt que quantitatives a aboli de fait le principe d'obligation de servir. De plus, la réduction des effectifs, en faisant passer le nombre de sapeurs-pompiers vaudois de 18'000 à moins de 8'000 actuellement, ne permet plus à un grand nombre de personnes d'avoir la possibilité d'être incorporées.

Actuellement, les effectifs de sapeurs-pompiers essentiellement composés de volontaires ne sont garantis que par l'attractivité du service au profit de la collectivité basée sur une organisation performante dont les compétences sont reconnues.

Concrètement, cela signifie qu'un jeune dans sa 18^{ème} année peut déjà rejoindre le SDIS et que la limite d'âge n'est pas réglementée, mais laissée au libre choix de l'Etat-major et de la personne concernée en fonction de critères non exhaustifs tels que la capacité d'intervention, la disponibilité et les performances physiques.

Abandon de la taxe d'exemption

La taxe d'exemption est liée à l'obligation de servir. Avec la transition vers le principe du volontariat, la perception de la taxe d'exemption est abrogée.

Dans le respect de la nouvelle législation et en se basant sur la période de mise en application de trois ans, la taxe d'exemption ne pourra plus être prélevée dès la fin de 2013.

La ville de Renens a déjà abandonné cette perception. La commune de Prilly pourra encore percevoir celle-ci jusqu'à fin 2013, en application de l'art. 24 de la LSDIS.

Dès le 1^{er} janvier 2014, le SDIS sera financé par la participation des communes par la facturation des prestations ainsi que par les subventions de l'ECA.

Description du projet

Fonctionnement de l'Entente intercommunale

Selon le règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) l'article 7 prévoit, à titre facultatif, la nomination d'une commission du feu dont le rôle doit être précisé par la réglementation communale ou intercommunale. Le règlement annexé précise le rôle de la commission du feu.

Entre les deux communes, il a été décidé de nommer une commission du feu consultative qui sera composée comme suit :

Des deux municipaux délégués de chaque commune, de cinq membres de la commune de Renens, trois membres de la commune de Prilly, du commandant du SDIS, du remplaçant du commandant et de la secrétaire tous deux avec voix consultative. Elle est présidée, par législature et à tour de rôle, par un des deux municipaux en charge du SDIS.

Convention

La convention fixant les modalités de fusion, réglant la mise en place du futur corps de sapeurs-pompiers et son organisation a été établie selon la loi cantonale sur le SDIS et son règlement d'application, ainsi que sur la base de directives de l'ECA.

Commune siège

La ville de Renens est la commune siège, elle assume les tâches administratives et financières.

Règlement

Conformément aux dispositions légales découlant de la loi cantonale sur la défense incendie (LSDIS), une fusion de deux corps implique l'acceptation d'un seul et même règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours par les communes concernées. Le règlement qui est proposé intègre les nouvelles dispositions et règles indispensables à la création du futur corps.

Le règlement est complété par une annexe relative aux frais d'intervention. Ceux-ci sont fixés de manière exhaustive dans le règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours, chapitre VIII – Frais d'intervention, articles 33 et ss. Il s'agit de montants maximums que le Conseil communal doit adopter. Ensuite, la facturation des frais se fait selon les moyens engagés en hommes, en matériel et en temps.

Entrée en vigueur

En cas d'approbation du préavis par les deux Conseils communaux, la fusion des deux corps sera effective au 1^{er} janvier 2014.

Charge financière

Principe de financement

Le financement de base, assuré par l'ECA, peut être globalement résumé de la façon suivante :

- l'acquisition et l'attribution par l'ECA aux communes, des équipements, du matériel, des véhicules et des engins nécessaires au fonctionnement efficace du SDIS;
- les frais relatifs à l'entretien et à l'exploitation des équipements, du matériel, des véhicules et des engins mis à disposition par l'ECA;
- les frais d'exercices et d'intervention du SDIS;
- l'organisation, les frais de formation cantonale et les indemnités y relatives;
- la participation aux frais des visites médicales pour porteurs ARI et chauffeurs;
- les frais du service de permanence du DPS;

- les frais d'exercices, d'intervention et de permanence du SPSL Lausanne (centre cantonal);
- les frais de construction, de transformation et d'agrandissement des sites opérationnels DPS;
- le Centre de Traitement des Alarmes 118 (CTA);
- les couvertures d'assurances complémentaires et subsidiaires.

Les dépenses non couvertes par l'ECA sont supportées par les communes et sont les suivantes :

- l'acquisition des équipements, du matériel, des véhicules et des engins hors standard de sécurité cantonal;
- les frais liés à l'entretien et à l'exploitation de ces équipements;
- les frais de fonctionnement du SDIS (rémunérations particulières du personnel, frais d'administration, etc.);
- les indemnités complémentaires aux participants aux cours cantonaux;
- les frais d'assurances;
- les loyers ou frais d'amortissement des locaux SDIS hors standard de sécurité cantonal;
- les frais d'exploitation des locaux SDIS;
- les redevances d'exploitation des appareils de radiocommunication SDIS.

Les charges financières de la future entité intercommunale, sous déduction de la facturation à des tiers, des subventions, des rétrocessions et des éléments à charge de l'ECA ou du SESA, sont réparties proportionnellement à la population au 31 décembre de l'année précédente des deux communes faisant partie à la présente convention (les chiffres du SCRIS faisant foi).

INCIDENCES DE LA FUSION ET TACHES ASSUMÉES PAR LA VILLE DE RENENS

La commune siège étant Renens, les tâches administratives qui lui incombent touchent les domaines de la gestion du personnel, les finances et l'informatique. Le secrétariat de l'ensemble du SDIS est, pour le moment, le seul poste professionnel et fait partie administrativement du personnel de Renens

Personnel

La fusion des SDIS de Prilly et de Renens aura des conséquences dans trois secteurs :

Le domaine des soldes et indemnités qui subissent des modifications et une adaptation au montant le plus favorable. Certaines indemnités ou soldes disparaissent afin de maintenir une structure la plus transparente et simple possible.

Le secrétariat du SDIS, qui existe à Renens est renforcé afin de répondre au volume de travail qui subira une augmentation inévitable en raison de la taille de l'organisation qui grandit en fonction de la fusion et de la multiplication des questions à traiter. D'un secrétariat doté de 0,7 EPT, il passera à 0,9 EPT. Au sujet de postes permanents, il a été décidé de ne pas professionnaliser le poste de commandant. Par la suite, il y aura, si nécessaire lieu d'étudier ou pas la nécessité de doter le SDIS d'un poste technique salarié

pour tenir compte de l'évolution du contexte. Volontairement, ce poste futur n'a pas été intégré dans la fusion.

Le Service du personnel de Renens assurera la gestion des salaires, des indemnités, des soldes, le domaine des assurances sociales, établira les certificats de salaire, les décomptes. Il sera également à disposition en matière de ressources humaines, notamment, en ce qui concerne les besoins en recrutement, d'évaluation et de conseil. Après avoir budgété un montant estimé, la facture finale annuelle comprendra les heures effectives.

Prestations informatiques

Afin de couvrir les besoins des Services Finances et Personnel dans l'exercice de leurs prestations, telles que notamment la tenue de la comptabilité, la gestion du contentieux et le paiement des salaires, le Service Informatique de Renens (SIR) met à disposition les ressources matérielles et logicielles nécessaires pour ces deux services.

De plus, les prestations du SIR couvrent également la mise à disposition de l'Entente des ressources matérielles dans le centre de calcul (serveurs, espace disques, sauvegarde), la messagerie, la gestion des utilisateurs, des postes de travail et des téléphones ainsi que le support pendant les heures de bureau de l'Administration communale.

Dans le cadre de la fusion, le nouvel inventaire, servant de base de calcul pour les prestations informatiques, sera constitué de 11 postes et 6 téléphones pour 15 comptes utilisateurs avec boîtes de messagerie.

Le coût annuel de l'infogérance, avec les prestations informatiques, s'élève à Fr. 30'000.--. Ce montant sera adapté en fonction de l'inventaire du parc en fin de chaque année.

Concernant les copieurs, la location, la maintenance et les consommables sont estimés à Fr. 3'000.-- par année.

De plus, il y a lieu de prévoir un montant annuel pour le renouvellement du parc informatique et des licences des logiciels tels que Windows, office, CAL, etc. Sur la base d'un renouvellement tous les 4 ans, le montant est fixé à Fr. 7'000.-- par année.

Globalement, les coûts informatiques annuels, tels que mentionnés ci-dessus, à charge de l'Entente, sont fixés à Fr. 40'000.--.

Service des finances

La Commune de Renens sera chargée de gérer les paiements et la facturation, d'établir les fiches de paie et les décomptes finaux liés aux charges sociales et enfin d'établir les comptes de l'Entente intercommunale de Défense contre l'Incendie et de Secours des communes de Renens et Prilly. Le montant facturé à l'Entente s'effectuera sur la base des heures effectives. Pour le budget, un montant estimatif a été pris en compte.

Clé de répartition

Il est proposé de répartir les charges entre les deux communes au prorata du nombre d'habitants. Cette clé de répartition a été testée sur le budget regroupé 2013, ainsi que sur les comptes regroupés 2012 et permet d'être le plus proche possible des coûts effectivement réalisés par les deux communes.

Matériel et équipement

La convention intercommunale prévoit que le matériel acquis au 31 décembre 2013 reste la propriété de chaque commune.

Les nouvelles acquisitions réalisées dès le 1er janvier 2014 sont la propriété collective des communes partenaires, proportionnellement à la population résidente de chaque commune.

Budget de fonctionnement 2014

Le tableau ci-dessous récapitule l'excédent de charges 2014 à répartir entre les Communes de Prilly et de Renens :

	Budget fusionné 2014	Budget regroupé 2013	Comptes regroupé 2012
Excédent de charges	631'800	651'700	558'075.61
Charges exceptionnelles de fusion	55'000		
Participation supplémentaire à des charges de communes:			
Participation charges communes - secrétariat	24'800		
Participation charges communes - comptabilité, personnel	20'000		
Participation charges communes - informatique	40'000		
Participation charges communes - loyers casernes	214'600		
Excédent de charges finales	986'200	651'700	558'075.61
Répartition du budget regroupé 2014 par commune au prorata du nombre d'habitants - base 2012 :			
	Habitants	Montants	
Commune de Renens	20'162	627'565	
Commune de Prilly	11'522	358'635	
Total	31'684	986'200	

Commentaires

Les frais exceptionnels de fusion comprennent l'investissement pour la nouvelle bannière, les uniformes des officiers, les logos, les écussons, ainsi qu'une réception qui sera organisée à cet effet.

Les loyers des casernes, toutes charges comprises seront facturés au m2 à raison de Fr. 170.-- le m2 par les deux communes à l'Entente intercommunale de Défense contre l'Incendie et de Secours des communes de Prilly et Renens, soit :

- o Renens 875.35 m2
- o Prilly 387.10 m2

Globalement, on constate que l'excédent de charges avant la participation supplémentaire à des charges de communes du budget fusionné 2014 reste similaire au budget regroupé 2013 des communes de Prilly et de Renens. Si cette participation supplémentaire (la comptabilité, les salaires, l'informatique et les loyers) augmente la prise en charge financière des deux communes partenaires, celles-ci verront également leurs revenus augmenter par la facturation des locaux et des prestations fournies à l'Entente.

La participation des charges du SDIS de Prilly et Renens pour la commune de Renens est estimée sur la base du budget 2014 à Fr. 627'565.--. Le montant sera imputé au compte no 6150.3521.01 "Participation au SDIS Prilly et Renens".

CONCLUSION

Il faut tout d'abord rappeler que cette fusion est rendue obligatoire de par la loi sur le SDIS et qu'elle doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Derrière cette obligation légale, il y a la réunion officielle de deux corps de sapeurs-pompiers compétents qui collaborent déjà depuis de nombreuses années. A l'échelle des communes de Prilly et de Renens, il est mis en place une organisation proche de la population, des Autorités et à échelle humaine. Le nouveau SDIS ainsi créé sera attractif et compétent et favorisera l'engagement de volontaires. Ce renforcement apportera des avantages certains. Les compétences seront renforcées, le matériel sera utilisé judicieusement, la formation et la reconnaissance des femmes et des hommes qui s'engagent en tant que pompiers seront renforcées.

Finalement, et c'est le plus important, le nouveau SDIS de Prilly et Renens offrira des prestations renforcées et garantira des interventions de qualité, dignes des attentes des Autorités mais surtout de la population, en cas d'incendie ou autres évènements.

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

C O N C L U S I O N S

LE CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S,

Vu le préavis No 40-2013 de la Municipalité du 26 août 2013,

Où le rapport de la Commission désignée pour étudier cette affaire,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- d'accepter le projet de fusion des corps des sapeurs-pompiers des communes de Prilly et Renens en un seul corps intercommunal avec effet au 1^{er} janvier 2014;
- d'adopter la convention intercommunale sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours (SDIS) entre les communes de Prilly et Renens;
- d'adopter le règlement de l'Entente intercommunale du SDIS ainsi que son annexe qui traite des frais d'intervention.

L'approbation de l'Autorité cantonale compétente demeure réservée.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 23 août 2013.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

Marianne HUGUENIN (L.S.) Jean-Daniel LEYVRAZ

Annexes :

- Convention intercommunale sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours (SDIS) de Prilly et Renens
- Règlement de l'Entente intercommunale du SDIS de Prilly-Renens
- Annexe au règlement : frais d'intervention
- Budget 2014

Membres de la Municipalité concernés : M. Olivier Golaz
Mme la Syndique
M. Jean-François Clément